



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-097

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-10-10-010 - Arrêté n2016-222 (2 pages) Page 3
- R02-2016-10-13-001 - Arrêté n° 2016-226 Modifiant et remplaçant l'arrêté n 2016-207 du 29/09/2016 (2 pages) Page 6

DEAL

- R02-2016-10-10-009 - AP OEP RIAD-FDF-N°201610-0005-10 OCT 2016 (5 pages) Page 9

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2016-10-10-008 - arrêté cahier des charges domiciliation de la martinique (5 pages) Page 15

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

- R02-2016-10-03-011 - ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLET DUCOS FRANCOIS MARIN TROIS ILETS au 03 10 2016 (4 pages) Page 21
- R02-2016-10-03-012 - ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLETS TROIS ILETS ST PIERRE au 03 10 2016 (2 pages) Page 26
- R02-2016-10-03-013 - ARRETE DE DECLASSEMENT FDF GD RIVIERE ROBERT TRINTE STE MARIE au 03 10 2016 (4 pages) Page 29
- R02-2016-10-03-010 - ARRETE DE DECLASSEMENT ST PIERRE PRECHEUR CARBET CASE P FDF au 03 10 2016 (2 pages) Page 34
- R02-2016-10-11-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL SIE TRINITE AU 11 10 2016 (2 pages) Page 37
- R02-2016-10-11-002 - DELEGATION SIE TRINITE AMR AU 11 10 2016 (2 pages) Page 40
- R02-2016-10-11-003 - DELEGATION SIE TRINITE MAJORATIONS POURSUITES AU 11 10 2016 (1 page) Page 43

DRJSCS

- R02-2016-10-12-001 - dotation complémentaire Croix Rouge (3 pages) Page 45
- R02-2016-10-12-002 - Extension places ACISE Samu Social (2 pages) Page 49

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2016-10-06-008 - CACEM - SCHOELCHER -Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves sur la commune de SCHOELCHER; (3 pages) Page 52
- R02-2016-10-06-009 - MALIDOR Didier - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves sur la commune de SAINTE-LUCE. (3 pages) Page 56
- R02-2016-10-03-009 - SCI SOROCA - LAMENTIN -Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves sur la commune du LAMENTIN. (4 pages) Page 60

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

- R02-2016-10-06-007 - arrêté commission de surveillance épreuve orale visioconférence examen prof des attachés d'administration de l'Etat - oct 2016 (2 pages) Page 65

ARS

R02-2016-10-10-010

Arreté n2016-222

*Arrêté portant suspension provisoire d'activité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)
"Châtaignes et Fruits à pain" et injonctions au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.*



PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'Affaires « Agora »
ZAC de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives
B.P. 656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016-222

Portant suspension provisoire d'activité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Châtaigne et Fruits à pain » et injonctions au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-13 et L.331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 modifié relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 et notamment son annexe XXXII bis fixant les conditions techniques d'agrément des CAMSP et notamment les articles 3 à 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-6984 du 11 décembre 1978 autorisant le CHUM de Martinique à créer un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce au Lamentin destiné au dépistage, au traitement et à la rééducation de 0 à 6 ans des personnes en situation de handicap, sensoriels et mentaux ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n° 05-2451/bis du 8 août 2005 relatif à l'augmentation de capacité du CAMSP,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Général n° 14-00918 du 1^{er} avril 2014 portant autorisation d'extension du CAMSP ;

Vu les conclusions du rapport de l'enquête effectuée le 26 septembre 2016 par la mission diligentée par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que les missions dévolues au CAMSP ne sont plus assurées soit, le dépistage et le diagnostic des déficits et troubles, le traitement, les soins, l'accompagnement des enfants et des familles, l'apport de ressource et d'expertises ;

Considérant le caractère insalubre des locaux ;

Considérant que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement sont de nature à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, patients, accompagnants et personnel ;

Considérant qu'en cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, le représentant de l'Etat peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE :

Article 1 :

La suspension provisoire de l'activité du CAMSP, dans les locaux de l'hôpital du Lamentin-Bourg, est prononcée à titre conservatoire pour une durée d'un mois à la notification du présent arrêté. La structure doit être fermée et les parents informés.

Article 2 :

Il est fait injonction au CHUM :

- de rechercher des locaux adaptés conformes à la réglementation, dans un délai d'un mois.
- de mettre en place des protocoles garantissant la continuité des prises en charge des enfants et d'accompagnement des familles,
- de désigner une équipe de direction médico-administrative permettant au CAMSP d'assurer ses missions,

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort de France.

Pour le demandeur, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté de suspension provisoire.

Article 4 : Exécution et notification

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

10 OCT 2016

→ Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2

ARS

R02-2016-10-13-001

Arrêté n° 2016-226 Modifiant et remplaçant l'arrêté n
2016-207 du 29/09/2016

*Arrêté n° 2016-226 Modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2016-207 du 29 septembre 2016 Portant
réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la
permanence des soins ambulatoires.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2016-226

Modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2016-207 du 29 septembre 2016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le quatrième trimestre 2016,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DEJEAN Catherine exerçant 7 rue Schoelcher 97217 ANSES D'ARLET est réquisitionné le :

- Dimanche 13 Novembre 2016 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex, pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DEJEAN Catherine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique

13 OCT. 2016

Fabrice RIGOULET-ROZE

DEAL

R02-2016-10-10-009

AP OEP RIAD-FDF-N°201610-0005-10 OCT 2016

*Arrêté préfectoral portant ouverture enquêtes publiques conjointe DUP - Parcellaire -
Expropriation
Requalification et Rénovation îlots anciens dégradés - RIAD- Fort-de-France*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 201610-0005

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire » relatives à l'expropriation des parcelles concernées par l'opération de requalification et de rénovation des îlots anciens dégradés (RIAD) sur le territoire de la ville de Fort-de-France

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'environnement - Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme - Articles L-324-1 à 9 - L.221-1, L.221-2 et R.131-3 et suivants ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fort-de-France du 25 février 2014 relative à la convention entre la ville et l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique d'émettre un avis favorable d'une part, au projet de formalisation d'une convention de portage foncier avec l'EPFL Martinique et d'autre part, de l'autoriser à signer les conventions qui seront formalisées dans les secteurs : Centre-ville, Rive Droite et Ermitage pour les îlots ci-dessous :
- îlot Sévère - Parcelles BC 280/281/282/286
 - îlot Lamartine - Parcelles BC 511/513
 - îlot Bas Gueydon Sud - Parcelles BD 823/824//825 (ex. BD 111)
 - îlot Bas Gueydon Nord - Parcelles BD 88/90/91/92/93
 - îlot Bas Carlos Finlay - Parcelles BL 599
 - îlot Canal La Carrière - Parcelles BL737/739/741/162/163/661/160/659/658
- Vu** la délibération N°14-19 du 30 juin 2014 portant acquisition de tènements fonciers ;

- Vu** la délibération N°14-29 du 10 novembre 2014 de l'EPFL Martinique portant acquisition de tènements fonciers – Actualisation des évaluations, sur la ville de Fort-de-France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 31 mars 2016 relative à la poursuite des opérations de requalification et de rénovation des îlots anciens dégradés (RIAD) dans le cadre du Programme de Développement et de Renouvellement Urbain (PDRU) de la ville, donnant délégation expresse à l'EPFL Martinique afin de préempter les îlots :
- « Sévère »,
 - « Bas Gueydon Nord » ;
 - « Bas Gueydon Sud » ;
 - le périmètre RIAD sur le secteur « Ermitage » - Îlot « Canal La Carrière » ;
 - les îlots « Ermitage » et « Lamartine ».
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 31 mars 2016 relative à la convention de portage sur les îlots « Ermitage » et « Lamartine » donnant délégation expresse à l'EPFL Martinique à des fins d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les îlots précités;
- Vu** les délibérations N°16-24 du 29 juin 2016 de l'EPFL Martinique **portant acquisition des parcelles** BC-511 et BC-513 - llot « Lamartine », et N°16-25, les parcelles BL-599 « llot Carlos Finley » sur la ville de Fort-de-France ;
- Vu** la délibération N°16-26 du 29 juin 2016 portant sur les attributions du Directeur général de l'EPFL Martinique dans le cadre des acquisitions et cessions ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** et de **l'enquête parcellaire**, présentées par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N° E16000018/97 du Tribunal Administratif, en date du 26 septembre 2016, portant désignation de M. Joseph URSULET, en qualité de commissaire enquêteur, titulaire et de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL , en qualité de commissaire enquêteur, suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation des parcelles relatives aux îlots :

- îlot Sévère – Parcelles BC 280/281/282/286,
- îlot Lamartine – Parcelles BC 511/513,
- îlot Bas Gueydon Sud – Parcelles BD 823/824//825 (ex. BD 111),
- îlot Bas Gueydon Nord – Parcelles BD 88/90/91/92/93,
- îlot Bas Carlos Finley – Parcelles BL 599,
- îlot Canal La Carrière – Parcelles BL737/739/741/162/163/661/160/659/658,

sur la ville de Fort-de-France sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Fort-de-France, - « Service Urbanisme » aux jours et heures habituels d'ouverture des services ou par mail à l'adresse suivante :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes conjointes aura lieu le 15 novembre 2016 à la mairie de Fort-de-France – Service « Urbanisme ».

Article 4 :

Monsieur Joseph URSULET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire par décision N° E16000018/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France du 26 septembre 2016, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le 15 novembre 2016 à la mairie de Fort-de-France – Service « Urbanisme ».**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures ci-après :

☞	15 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	(Ouverture)
☞	22 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	29 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	06 décembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	15 décembre 2016	de 9h00 à 12h00	(Clôture)

Article 5 :

En cas d'empêchement M. Joseph URSULET, commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 :

Conformément au code de l'environnement, **un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**, par les soins du maire de la ville de Fort-de-France, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur leur commune. Le maire certifiera également l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire EPFL Martinique assurera également l'affichage du même avis sur les lieux, au voisinage de l'installation et visible de la voie publique, dans les mêmes conditions de délais et de durée. **Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique conjointe, mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête publique conjointe.

Article 7 :**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Un exemplaire du dossier administratif, d'enquête publique et parcellaire sera déposé pour consultation du public à la mairie de Fort-de-France « Service Urbanisme » – Boulevard du Général de Gaulle – 97200 Fort-de-France.

Le registre d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations **sur l'utilité publique** de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Fort-de-France à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de la ville de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions et l'ensemble des pièces au Préfet.

Article 8 :**Enquête Parcellaire**

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le **registre d'enquête parcellaire** sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire de la ville de Fort-de-France**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par ce dernier, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire de la ville de Fort-de-France (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de la ville de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours pour chacune des enquêtes, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Celui-ci transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.


www.martinique.developpement-durable.gouv.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Fort-de-France, l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-10-10-008

arrêté cahier des charges domiciliation de la martinique



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE
Pôle cohésion sociale

ARRETE N°
Portant abrogation de l'arrêté N° R02-2016-04-18-003
fixant le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU les articles L.252-1, L.252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté N°R02-2016-04-18-003 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il s'impose à tout organisme agréé exerçant l'activité de domiciliation et fixe la procédure relative à l'agrément des dits organismes.

ARTICLE 4 :

Les agréments sont délivrés pour une durée maximale de 5 ans.
Les agréments actuels sont caducs au 1^{er} mars 2017.
La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le, **10 OCT. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Martinique
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE
pôle cohésion sociale
Zac Etang Z'abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

1°) LES PROCEDURES QUI DOIVENT ETRE MISES EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en oeuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture.

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

2°) LES ELEMENTS QUI PEUVENT ETRE DEMANDES POUR APPRECIER LA CAPACITE DE L'ASSOCIATION A ASSURER EFFECTIVEMENT SA MISSION :

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS, qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

a) La demande d'agrément

Elle doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier
- les conditions de suivi et d'accompagnement des personnes.

b) Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- la lutte contre les exclusions ;
- l'accès aux soins ;
- l'hébergement, l'accueil d'urgence ;
- le soutien, l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- l'action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

3°) LES PRESTATIONS SOCIALES NECESSITANT UNE DOMICILIATION

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », qui couvrent notamment:

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'Etat ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-03-011

ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLET
DUCOS FRANCOIS MARIN TROIS ILETS au 03 10
2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Anses d'Arlet - Ducos - François – Marin - Trois-Ilets - Vauclin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>           | <i>Réf. Cad.</i>         | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                        | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET<br>(Batterie)        | K 346<br>(ex 113-117)    | 96                             | Mme JEAN-ALPHONSE Ginette<br>née REGNA                 | 25/07/2001                           | 05/12/2002                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Grande Anse)     | H 396-391<br>(ex 103)    | 521                            | Mme SAINTE-ROSE<br>Lucianne Christiane                 | 30/09/2001                           | 06/07/2009                                                              |
| DUCOS<br>(Canal Cocotte)           | C 2151<br>(ex 1955)<br>7 | 70                             | Mme Merlin Florette                                    | 17/01/2013                           | 29/04/2014                                                              |
| FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée Nord) | C 1721<br>(ex 1318)      | 291                            | M. VANITOU Robert                                      | 11/11/2009                           | 15/11/2011                                                              |
| FRANCOIS<br>(Pointe Thalémont)     | C 1456<br>(ex 1114)      | 500                            | M. ROSIER Athanase<br>Ludovic                          | 13/11/2003                           | 23/01/2006                                                              |
| MARIN<br>( la Duprey)              | K 1214-645               | 757                            | Consorts GUY                                           | 14/07/2002                           | 20/10/2003                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Magasin Zéline)    | H 516<br>(ex 255)        | 278                            | M. AUTIN Louis Henri<br>François                       | 05/07/2012                           | 28/05/2013                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Bourg)             | D 988<br>(ex 306)        | 122                            | M. BARDOUX Jean<br>Achille                             | 18/09/2012                           | 27/02/2014                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Bourg)             | D 996<br>(ex 329)        | 430                            | M. LAFOLLE Hermann<br>Daniel                           | 24/08/2012                           | 01/10/2013                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Anse Mitan)        | A 924<br>(ex 101)        | 353                            | M. BRUERE-<br>DAWSON Guy Pierre                        | 13/01/2014                           | 29/04/2014                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)       | D 1955-1940<br>(ex 398)  | 562                            | Mme MELIDOR-<br>FUXIS épse FLERIAG<br>Monique Anne     | 13/12/2011                           | 25/09/2012                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)       | D 2119<br>(ex 398)       | 542                            | M. BRANCHE Henri<br>Siméon                             | 24/12/2001                           | 26/11/2012                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)      | AB 97<br>(ex 45)         | 1062                           | M. YOYO Michel<br>Désir                                | 13/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)      | AB 64<br>(ex 45)         | 1016                           | Mme RAGOT Liliane<br>née CADORE                        | 18/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)      | AB 65<br>(ex 45)         | 1273                           | Messieurs COUFFE<br>Gilles, Jean-Michel,<br>Joël, Gary | 10/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)      | AB 95<br>(ex 45)         | 1553                           | Mme RIBAUT Marie<br>-Josée épse VATRAN                 | 17/08/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)      | AB 80<br>(ex 45)         | 1753                           | M. de WAUBERT de<br>GENLIS Henri Marie<br>Yves         | 23/09/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Bourg)                 | B 1112                   | 109                            | Mme LANDAU<br>Monique                                  | 25/01/2006                           | 15/11/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



500 110

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-03-012

ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLETS  
TROIS ILETS ST PIERRE au 03 10 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Anses d'Arlet - Trois-Ilets - Saint-Pierre**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

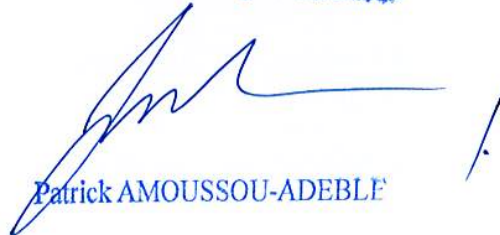
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                  | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| ANSES D'ARLET<br>(Texaco)   | N 653<br>(ex 62) | 444                            | Mme LARCHER<br>Pierrette         | 16/03/1991                | 25/05/1994                          |
| TROIS-ILETS<br>(Anse Mitan) | A 923<br>(ex 94) | 452                            | Mme GLAUDON<br>Marie Marc Claude | 22/02/2010                | 02/09/2010                          |
| SAINT-PIERRE<br>(Bourg)     | B 739            | 145                            | Mme AHMED Zanobia                | 05/08/1994                | 09/02/1995                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **03 OCT. 2016**

Pour le Préfet par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-03-013

ARRETE DE DECLASSEMENT FDF GD RIVIERE  
ROBERT TRINTE STE MARIE au 03 10 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Fort-de-France - Grand-Rivière - Le Robert – Trinité - Sainte-Marie**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 540 (ex 457)	204	Mme JULTAT Sylvie Julienne Vve ELOISE	26/06/2012	26/11/2013
GRAND-RIVIERE (Bourg)	A 644-647 (ex 245)	33	Consorts FEREOLE	21/06/2011	01/10/2013
GRAND-RIVIERE (Bourg)	A 567 (ex 4)	135	Mme FEREOLE Monique née MARIE-SAINTE	19/09/2001	19/02/2003
GRAND-RIVIERE (Vieux Bourg)	A 632 (ex 400)	33	LONGLADE Dolor Claude	01/08/2012	05/03/2015
LE ROBERT (Cité Lacroix)	R 1050 (ex 698)	409	M. LUDOP Arcade Arcadius	12/04/2011	20/12/2011
LE ROBERT (Cité Lacroix)	R 989-1004 (ex 899)	469	M. BARBARA Alice Reine	14/12/2011	15/03/2012
LE ROBERT (Cité Lacroix)	A 685-724- 727 (ex 531)	181	Mme DELBLOND Marie-France	08/11/2012	28/05/2013
LE ROBERT (Cité Lacroix)	R 995-1006 (ex 1)	676	Mme MELIOR Laura Malo	19/09/2011	20/12/2011
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 457 (ex 417)	459	M. COCO Jean-Pierre	21/08/2003	14/07/2007
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 774 (ex 581)	728	M. VINDIC Jean-Luc	13/03/2011	31/03/2004
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 698 (ex 460)	441	M. MERINE Jean- Claude	26/07/2012	26/11/2012
LE ROBERT (Pointe La Rose)	V 1347-1351 (ex 193)	628	M. DAQUIN Pierre	16/08/2005	15/12/2008
LE ROBERT (Pointe Rouge)	T 291-278 (ex 44)	320	Mme GEROMEY Odile Charles	13/08/2003	12/10/2005
LE ROBERT (Pointe Hyacinthe)	V 1395 (ex 385)	649	M. RELOUZAT Camille Georges	04/10/2001	09/06/2011
LE ROBERT (Pontaléry)	C 2422-2449 (ex 104)	325	Mme Vve PLATOF Clotilde né RAVIER	11/03/2002	17/12/2013
LE ROBERT (Pontaléry)	C 2423-2450 (ex 2187)	299	M. PLATOF Justin Clotaire	16/05/2013	29/04/2014
LA TRINITE (Bourg Sud)	B 700 (ex 201)	30	Consorts BOISTOL	16/11/2012	30/01/2014
SAINTE-MARIE (Bourg)	A 79-366 (ex 80)	43	Consorts TUTTLE	01/12/2011	27/03/2014

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

1

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-03-010

ARRETE DE DECLASSEMENT ST PIERRE
PRECHEUR CARBET CASE P FDF au 03 10 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Saint-Pierre - Prêcheur – Carbet - Case-Pilote – Fort-de-France

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>             | <i>Réf. Cad.</i>        | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                      | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SAINT-PIERRE<br>(Le Mouillage Sud)   | A 867<br>(ex 457)       | 98                             | M. TREBEAU Frantz<br>Gaston          | 20/05/2011                           | 24/07/2012                                                              |
| SAIN T-PIERRE<br>(Fond Coré)         | H 442<br>(ex 40)        | 465                            | Mme JEAN-LOUIS<br>Anasthasie         | 21/09/2005                           | 15/05/2007                                                              |
| PRECHEUR<br>(Bourg)                  | B 284<br>(ex 137)       | 82                             | M. NADEAU Michel<br>Roger            | 25/03/2002                           | 10/12/2002                                                              |
| PRECHEUR<br>(Charmeuse)              | B 310                   | 91                             | CHALONEC Louise<br>Hélène née ETINOF | 28/12/2004                           | 03/07/2014                                                              |
| CARBET<br>(Coin)                     | C 386-387<br>(213)      | 179                            | DUFRENOT Danielle                    | 19/01/2012                           | 25/09/2012                                                              |
| CASE-PILOTE<br>(Bourg)               | A 907<br>(907)          | 152                            | Consorts SAROTTE                     | 03/08/2011                           | 24/05/2012                                                              |
| FORT-DE-FRANCE<br>(Pointe la Vierge) | BE 266-678<br>(ex 1318) | 159                            | Mme FLORENT<br>Hélène                | 02/05/2012                           | 30/04/2013                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

**R02-2016-10-11-001**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTX ET DE GX FISCAL SIE TRINITE AU 11 10  
2016**

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA TRINITE

---

La Comptable intérimaire des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents  | grade            | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Rosalie TENDAARAYEN       | Inspectrice      | 15 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 10.000 €                                                            |
| Emmanuel MAZARIN          | Inspecteur       | 15 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 10.000 €                                                            |
| Evelyne PEREZ DE CARVASAL | Contrôleuse Pale | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Catherine ROFALLET        | Contrôleuse Pale | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Valentine CHEVIGNAC       | Contrôleuse      | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Célestin LUDOVICUS        | Contrôleur       | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Thierry CALIXTE           | Contrôleur       | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Maguy NASSIVET            | Contrôleuse      | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Jeanne BELLEROPHON        | AAP              | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Gladys MAC-HUGH           | AAP              | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Yolette MALBERT           | AAP              | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Marie-Dominique VALIER    | AAP              | 2000 €                             | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Trinité, le 11 octobre 2016

La Comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises

Marcelle EDMOND-RUSTI



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-11-002

DELEGATION SIE TRINITE AMR AU 11 10 2016



### Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de La Trinité dont les noms suivent :

- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
- 

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A Trinité, le 11/10/2016

La comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Marcelle EDMOND-RUSTI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable intérimaire, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Rosalie TENDA VARAYEN, Inspectrice ;
- M. Emmanuel MAZARIN, Inspecteur ;
- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 11/10/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité

Marcelle EDMOND-RUSTI

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-10-11-003

DELEGATION SIE TRINITE MAJORATIONS  
POURSUITES AU 11 10 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros aux agents de catégorie C exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Jeanne BELLEROPHON, Agent d'assiette principal ;
- Mme Gladys MAC-HUGH, Agent d'assiette principal ;
- Mme Yolette MALBERT, Agent d'assiette principal ;
- Mme Marie-Dominique VALIER, Agent d'assiette principal

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 11/11/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,

Marcelle EDMOND-RUSTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DRJSCS

R02-2016-10-12-001

dotation complémentaire Croix Rouge

*Arrêté fixant la dotation complémentaire allouée au CHRS "la CASE" géré par la CROIX-ROUGE*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

### Arrêté N°

fixant la dotation complémentaire allouée  
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »  
géré par l'association Croix Rouge française au titre de l'exercice 2016

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-03-08-006 du 08 mars 2016 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 - 2016-07-08-010 du 08 juillet 2016, attribuant pour l'exercice 2016, une dotation globale de financement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

VU les conclusions des rapports d'évaluation externe et interne du CHRS « la Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;

VU la demande exceptionnelle formulée par l'association Croix-rouge française en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU les crédits disponibles du Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et logement adapté » action 12-11 « autres activités » ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **trente deux mille euros (32 000 €)** est attribuée à l'association gérant le CHRS « La Case » au titre de 2016.

### ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à contribuer à la rénovation des locaux de la rue Marat en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge de ce lieu.

### ARTICLE 3

La dotation complémentaire non reconductible sera versée en une seule fois au titre de 2016.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

| ACTION       | LIBELLE                        | ACTIVITE         | MONTANT A<br>VERSER |
|--------------|--------------------------------|------------------|---------------------|
| 177-12-11    | Hébergement et logement adapté | Autres activités | 32 000,00 €         |
| <b>TOTAL</b> |                                |                  | <b>32 000,00 €</b>  |

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque  
**10107**

Code guichet  
**00380**

N° de compte  
**00132029079**

Clé RIB  
**22**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Croix Rouge française ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

#### **ARTICLE 7.**

Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DRJSCS

R02-2016-10-12-002

## Extension places ACISE Samu Social

*Arrêté modificatif portant extension de la capacité de 20 à 25 places d'hébergement d'urgence au CPOM géré par l'ACISE "samu social"*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 946 6

### **Arrêté Modificatif N°**

portant extension de la capacité  
de 20 à 25 places d'hébergement d'urgence au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens  
géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu social

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-4205 du 12 novembre 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique (ACISE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-08-008 du 08 juillet 2016 fixant une dotation globale de financement d'un montant de 600 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ACISE Samu social au titre de l'exercice 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016 à 2020 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

2  
CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10 «Hébergement et logement adapté» permettent de financer 5 places d'hébergement d'urgence ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er.**

L'arrêté préfectoral n° 2013-302-0008 du 29 octobre 2013 est ainsi modifié :

- **ARTICLE 1:** L'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu Social est autorisée à augmenter sa capacité de 5 places d'hébergement d'urgence.

La capacité totale du CHRS multi prestations est ainsi portée à 59 places : 25 places d'hébergement d'urgence, 34 places de stabilisation, complétées d'une équipe mobile et d'un accueil de jour.

### **ARTICLE 2.**

La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 4.**

Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet

12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-06-008

**CACEM - SCHOELCHER -Arrêté portant autorisation de  
défrichement avec réserves sur la commune de  
SCHOELCHER;**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée R969,  
970, 971, 972, 973, 974, 975, 976 sise au lieu dit "Case Navire" sur le territoire de la commune de  
SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande la CACEM (Communauté d'agglomération du centre de la Martinique), enregistrée en date du 24/5/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 00a 10ca sur les parcelles cadastrées section R n° 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976 sises au lieu-dit « Case Navire » de la commune SCHŒLCHER ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/8/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 81a 88ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la salubrité publique (**art L 341-5 al 6 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 94a 92ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section R n°970, 971, 972, 973, 974, 976 sises au lieu-dit « Case Navire » de la commune SCHŒLCHER.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 91a 17ca, complété par une surface de 0ha 03a 75ca situé en ZNIEFF** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- 2 - Reboisement **pour une surface de 00ha 91a 17ca, complété par une surface de 0ha 03a 75ca situé en ZNIEFF** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur **5 pour la zone située en ZNIEFF**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 10992 €** ; Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 1ha00a 93ca (partie hachurée en vert sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3, 6 et 8 de l'article L341-5.
- Mise en place d'un dispositif linéaire de protection sur les limites de la ZNIEFF en contact avec les secteurs de dispense et d'autorisation de défrichement du présent dossier.

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 23a 30ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°976 sises au lieu-dit « Case Navire » de la commune SCHŒLCHER.

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la CACEM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

06 OCT. 2016

Le Préfet, et par délégation

*J* Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jacques *HELPIN*

*P*  
**PIERRE GAUTHIER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-06-009

**MALIDOR Didier - SAINTE LUCE - Arrêté portant  
autorisation de défrichement avec réserves sur la commune  
de SAINTE-LUCE.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée 1802 sise  
au lieu dit "Bellevue-Ladour", sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur MALIDOR Didier, enregistrée en date du 6/7/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 45a 10ca sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/9/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 35a 25ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 35a 25ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 35a 25ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3525 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 09a 85ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

### ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 85ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

### ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MALIDOR Didier, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

06 OCT. 2016

Fort de France, le

06 OCT. 2016

*Le Préfet, et par délégation*

*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

*Jacques HELPIN*

**Pierre GAUTHIER**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

**0 6 OCT. 2016**

du

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

**Pierre GAUTHIER**  
Pierre GAUTHIER



**Légende:**



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**

MALIDOR Didier; Serge ; dossier n° 28/10  
SAINTE LUCE Chenille Bois Grillé ; Parcelle 1 802



Echelle : 1 : 2000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-03-009

**SCI SOROCA - LAMENTIN -Arrêté portant autorisation  
de défrichement avec réserves sur la commune du  
LAMENTIN.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées section  
K 234, 235 sises au lieu-dit "Morne Pavillon" de la commune du LAMENTIN.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SCI SOROCA, enregistrée en date du 8/6/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 94a 60ca sur les parcelles cadastrées section K n°234, 235 sises au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune LE LAMENTIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/9/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 17a 40ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 15a 40ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section K n°234, 235 sises au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune LE LAMENTIN.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **01ha 15a 40ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **01ha 15a 40ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **11540 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 61a 80ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5 du CF.
- **Exécution de travaux de reboisement sur une surface de 00ha 17a 00ca (partie hachurée en vert sur fond jaune ) classée en risque fort d'inondation au Plan de prévention des risques.** Ce reboisement devra être effectué à l'aide des essences suivantes : Poirier (*Tabebuia heterophylla*) (50%), Courbaril (*Hymenaea courbaril*) (40%) et palmier royal (*Roystonea regia*) (10%).

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 61a 80ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section K n°234, 235 sises au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune LE LAMENTIN.

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI SOROCA, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 OCT. 2016**

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*

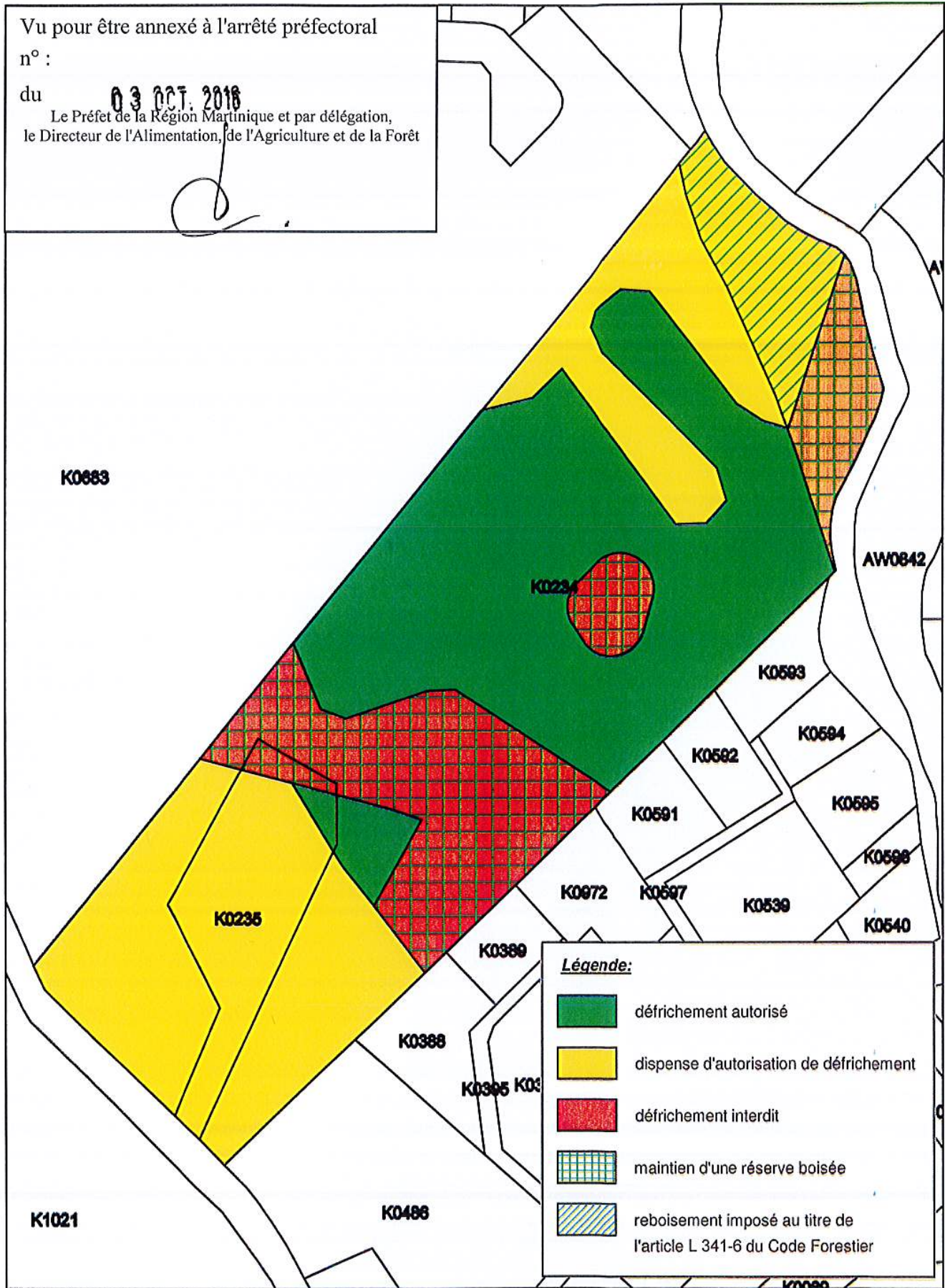
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

03 OCT. 2016

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Commentaires**

SCI SOROCA ; dossier n° 23/16

LAMENTIN VC n°2 de Californie ; Parcelle K 234-235



Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-10-06-007

arrêté commission de surveillance épreuve orale  
visioconférence examen prof des attachés d'administration  
de l'Etat - oct 2016

*SURVEILLANCE*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
N°

### **A R R E T E** **portant constitution de la commission chargée de la surveillance** **de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel** **des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur** **- Session 2016 -**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 18 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du Ministre de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2016 NOR :INTA1612541A fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur.

Vu la liste des candidats admissibles arrêté par le jury le 05 septembre 2016 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale d'administration de cet examen professionnel de la façon suivante :

- Attaché d'administration de l'État - examen professionnel :
- le jeudi 06 octobre 2016 de 09h40 à 10h40 ;
- le lundi 10 octobre 2016 de 10h15 à 10h40 ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Président :** Monsieur Pierre-Louis COUDERT, Directeur des Ressources et de l'Immobilier ;

**Membres :** Madame MADELAINE Annette, secrétaire administrative de classe normale au Bureau des Ressources Humaines ;

Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

07 OCT 2016

